

## DECISION DU PRESIDENT n° 2024-03

## MODIFIANT L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES DU SEY

Le Président du Syndicat d'Energie des Yvelines,

**Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif notamment à la création des régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du Comité en date du 21 novembre 2005 décidant de la création de la régie d'avances pour les dépenses de petit outillage, petites fournitures et petit matériel ;

**Vu** la décision du Président en date du 21 décembre 2005 portant constitution d'une régie d'avance ;

**Vu** la délibération du Comité en date du 24 juin 2014 portant délégation du Comité au Bureau de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat d'Energie des Yvelines ;

**Vu** la délibération du Comité en date du 5 avril 2016 décidant de la modification de l'acte constitutif initial de la régie d'avances ;

**Vu** la décision du Président en date du 6 avril 2016 modifiant la constitution de la régie d'avance du SEY ;

**Vu** la délibération du Bureau n° 2018-35 en date du 6 décembre 2018 décidant de la modification de l'acte constitutif modifié de la régie d'avances ;

**Vu** la décision du Président n° 2018-01 en date du 7 décembre 2018 décidant de la modification de l'acte constitutif modifié de la régie d'avances ;

**Vu** la délibération du Comité en date du 12 mars 2024 décidant de la modification de l'acte constitutif modifié de la régie d'avances ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 février 2024 ;

## DECIDE

**Article 1** : Tous les articles de l'acte constitutif de la régie d'avances pour les dépenses de petit outillage, petites fournitures et petit matériel ainsi que tous les articles des actes modificatifs sont annulés et remplacés par les articles suivants.

**Article 2 :** Il est institué une régie d'avance auprès du Syndicat d'Energie des Yvelines pour :

- les dépenses de petit outillage
- les dépenses de petite fourniture
- les dépenses de petit matériel,
- les dépenses relatives aux frais de réception liés aux diverses manifestations du SEY
- les dépenses de restaurant directement liées à l'activité du Syndicat
- les frais de missions réception (transports, repas, hébergements éventuels)
- les cotisations au registre des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

**Article 3 :** Cette régie est installée dans les locaux administratifs du Syndicat d'Energie des Yvelines, Espace « La Bonde », 6 rue des Artisans à Jouars-Pontchartrain.

**Article 4 :** Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants : soit en numéraires ou soit par carte bancaire. Les paiements sur Internet sont autorisés pour l'ensemble des rubriques de dépenses prévues à l'article 2.

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

**Article 6 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

**Article 7 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses toutes les fins de mois.

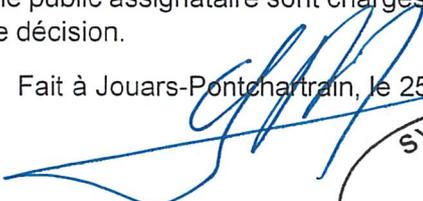
**Article 8 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le Président du SEY et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 25 mars 2024

  
  
SYNDICAT D'ENERGIE  
DES YVELINES  
6, rue des Artisans  
Espace «La Bonde»  
78760 JOUARS PONTCHARTRAIN  
Tél. : 01 30 68 64 10 - Fax : 01 34 81 14 88  
e-mail : accueil@sey78.fr

Laurent RICHARD  
Président  
Maire de Maule

Vice-Président du Conseil départemental